

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2020

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absents en début de séance : M. Jacques Otlet et M. Cédric Jacquet, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en visioconférence à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2020 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu la Circulaire ministérielle ZPZ 8 du 18 octobre 2000 concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices,

Vu la Circulaire ministérielle PLP 59 du 18 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget de la zone de police de l'exercice 2020 services ordinaire et extraordinaire,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2020,

Considérant le rapport de la commission du budget,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire du budget de la zone de police pour l'exercice 2020 qui se récapitule comme suit :

a. POUR LE SERVICE ORDINAIRE

| | |
|------------------------------------|--------------|
| TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES | 9.950.418,98 |
| TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES | 9.950.418,98 |
| RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE | 0,00 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2020 | -360.695,44 |
| DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2020 | 5.753.024,93 |

b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | |
|--|------------|
| TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES | 405.720,00 |
| TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES | 405.720,00 |
| RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE | 0,00 |
| DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2020 | 292.328,55 |

Article 2 :

1. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il est inscrit à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2020.
2. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2020, soit un montant de 5.753.024,93 euros sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
3. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Juridique/Service Activités et Citoyen - Avenant n° 1 à la convention conclue le 8 novembre 2019 entre la Ville et la FUP BE PLANET pour la mise en place de la campagne « Proximity 2019-2020 » - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, commentant le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, afin de permettre aux dispensateurs d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle de leurs subventions,

Considérant sa délibération du 24 septembre 2019 ainsi que la convention conclue le 8 novembre 2019 entre la Ville et la FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE (FUP) BE PLANET, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 644.512.936 et dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg, 26, qui formalise les modalités d'octroi et de contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention octroyée par la Ville au profit de la FUP BE PLANET pour la mise en place de la campagne "Proximity 2019-2020",

Considérant les échanges intervenus entre le service Activités et Citoyens et la FUP BE PLANET en vue de prolonger la durée de la convention susmentionnée et ce, car les 8 étapes prévues par la campagne "Proximity 2019" n'auront pas pu être réalisées lorsque la convention arrivera à échéance, à savoir le 8 novembre 2020,

Considérant que l'article 8 de la convention conclue le 8 novembre 2019 prévoit que celle-ci a été conclue pour une durée de 12 mois et qu'elle peut être renouvelée par accord exprès des Parties,

Considérant que les Parties estiment que la 7ème étape, à savoir la fête de clôture, pourrait se tenir au début de l'année 2021, et qu'il convient de prolonger la convention jusqu'au 31 mars 2021,

Considérant, en outre, que les Parties désirent également lier la convention à une année civile et ce, afin de pouvoir lancer ces campagnes tous les ans, et qu'il convient dès lors de préciser le millésime de la campagne dans le titre ainsi que dans les dispositions mentionnant la campagne sans préciser d'année,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant pour apporter lesdites modifications à la convention originale,

Considérant l'accord de la FUP BE PLANET, réceptionné en date du 14 octobre 2020 par le biais d'un courriel,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'avenant n° 1 à la convention conclue le 8 novembre 2019 entre la Ville et la FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE (FUP) BE PLANET, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 644.512.936 et dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg, 26, formalisant l'octroi d'une subvention au profit de la FUP BE PLANET pour la mise en place de la campagne « Proximity 2019-2020 », lequel avenant est rédigé comme suit :

"Avenant n° 1

À la convention conclue le 8 novembre 2019 entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la FUP BE PLANET formalisant l'octroi d'une subvention au profit de la FUP BE PLANET pour la mise en place de la campagne « Proximity 2019-2020 »

Entre,

D'une part,

La VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal prise en séance du *****,

Ci-après dénommée « le Pouvoir dispensateur » ou « la Ville »,

Et,

D'autre part,

La **FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE (FUP) BE PLANET**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 644.512.936 et dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg, 26, valablement représentée par Monsieur Michaël Ooms, Administrateur délégué, conformément à la délégation de pouvoirs faite le 20 décembre 2016 par le Conseil d'administration,
 Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « Be Planet »,
 Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

PREAMBULE

Considérant la convention conclue entre les Parties le 8 novembre 2019, qui prévoit l'octroi d'une subvention par la Ville à Be Planet pour la mise en place de la campagne Proximity, qui présente 8 étapes étalées sur une année,
 Considérant que l'article 8 de la convention prévoit que celle-ci a été conclue pour une durée de 12 mois et qu'elle peut être renouvelée par accord exprès des Parties,

Considérant que la convention arrive bientôt à échéance alors que toutes les étapes constituant la campagne n'ont pas été mises en place,

Considérant les Parties estiment que la 7ème étape, à savoir la fête de clôture, pourrait se tenir au début de l'année 2021, et qu'il convient de prolonger la convention jusque-là,

Considérant, en outre, que les Parties désirent également lier la convention à une année civile et qu'il convient dès lors de préciser le millésime de la campagne,

C'est pourquoi,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Précision du millésime de la campagne

§1. Le titre de la convention originale conclue entre les Parties le 8 novembre 2019 est complété par l'année durant laquelle la campagne a été lancée, à savoir 2019-2020 : « Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la FUP Be Planet formalisant l'octroi d'une subvention au profit de la FUP Be Planet pour la mise en place de la campagne « Proximity 2019-2020 » ».

§2. L'alinéa 1er de l'article 1er de la convention originale conclue entre les Parties le 8 novembre 2019 est remplacé par : « La présente convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et Be Planet prévoit l'octroi d'une subvention au profit de la FUP Be Planet pour la mise en place de la campagne « Proximity 2019-2020 ». La Ville a pour objectif, à travers cette mise en œuvre, de susciter et d'offrir un soutien à la réalisation de projets de transition écologique portés par des citoyens et des associations locales actives sur le territoire de la Ville. »

§3. L'alinéa 1er de l'article 2 de la convention originale conclue entre les Parties le 8 novembre 2019 est remplacé par : « Be Planet, ainsi que les sous-traitants et partenaires qu'elle désignerait, utiliseront les moyens mis à disposition par le Pouvoir dispensateur afin d'assurer la mise en place et le suivi de la campagne « Proximity 2019-2020 », conformément à la présentation de la campagne, décrite à l'annexe 1, et, notamment, organiser un appel à projets afin de sélectionner les projets citoyens qui bénéficieront des moyens mobilisés auprès des entreprises, des citoyens et de la Ville. Les frais liés à l'organisation des différentes étapes du processus seront pris en charge par le Bénéficiaire, excepté les frais de catering lors des événements, qui seront pris en charge par la Ville dans la limite des budgets arrêtés à cette fin. »

§4. L'alinéa 6 de l'article 2 de la convention originale conclue entre les Parties le 8 novembre 2019 est remplacé par : « Outre l'organisation de l'appel à projets, la campagne « Proximity 2019-2020 » mise en œuvre par Be Planet aura pour objectif de développer un véritable écosystème sur le territoire de la Ville et ce, en associant les porteurs de projets, les citoyens, les autorités communales et les entreprises. Pour ce faire, des moments de rencontres et d'échanges entre ces différentes parties prenantes seront organisés en collaboration avec la Ville. »

§5. L'article 3 de la convention originale conclue entre les Parties le 8 novembre 2019 est remplacé par :

« Article 3 : Description du soutien apporté par la Ville dans le cadre de la campagne « Proximity 2019-2020 »

Le Pouvoir dispensateur versera, pour la mise en œuvre de la campagne « Proximity 2019-2020 », un subside de 20.000,00 euros au Bénéficiaire qui sera réparti comme suit :

- 10.000,00 euros permettront de couvrir les frais d'organisation et de suivi de la campagne Proximity ;
- 10.000,00 euros seront réservés pour le(s) lauréat(s) sélectionné(s) en vue de soutenir le(s) projet(s) retenu(s) à l'issue de l'appel à projets citoyens. »

Article 2. Prolongation de la convention originale

Les Parties s'accordent expressément pour prolonger la durée de la convention originale conclue le 8 novembre 2019, dont la nouvelle date d'échéance est prévue le 31 mars 2021.

Article 3. Disposition finale

Tous les autres articles de la convention originale conclue entre les Parties le 8 novembre 2019 demeurent inchangés.

Dressé à Ottignies-Louvain-la-Neuve le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, _____ Pour le Bénéficiaire,

Par le Collège,

Le Directeur Général, La Bourgmestre, L'Administrateur délégué,
Grégory Lempereur Julie Chantry Michaël Ooms".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. **Juridique - Convention entre la VILLE et la SCCRL REPROBEL - Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant le Code de droit économique, et en particulier les articles XI.235-239, XI.318/1-6, XI.190, 5° et XI.191, §1, 1° dudit Code,

Vu les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 fixant les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique,

Vu les deux arrêtés royaux du 9 janvier 2018 prolongeant le tarif de ces rémunérations pour l'année de référence 2018 et les années suivantes,

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 prolongeant, sans limite dans le temps pour l'année de référence 2019 et les années suivantes, la désignation réalisée par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2017, pour l'année de référence 2018, de la SCCRL REPROBEL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.088.681 et dont les bureaux sont sis à 1050 Bruxelles, rue du Trône 98/1, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs, prévoyant qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique,

Considérant que la convention qui lie la Ville à REPROBEL pour l'année de référence 2017 est échue et qu'il convient donc de conclure une convention relative à l'année de référence 2018 et reconductible tacitement d'année en année pour les années 2019 et 2020,

Considérant que cette convention est une convention type imposée par REPROBEL à ses co-contractants,

Considérant que cette convention est prévue pour une durée d'un an et ce, avec une reconduction tacite annuelle sous les mêmes modalités,

Considérant que pour le règlement des droits de reprographie pour l'année 2018, REPROBEL a entamé des négociations avec l'UNION DES VILLES ET COMMUNES et que cela a résulté en une convention-type téléchargeable sur le site internet de REPROBEL,

Considérant que, par le biais de cette convention, REPROBEL fournit à la Ville, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les impressions et photocopies réalisées dans les limites de la convention,

Considérant que cette convention ouvre deux possibilités pour se mettre en ordre pour les photocopies et impressions d'œuvres protégées, à savoir : soit la possibilité de conclure une convention pour les photocopies et les impressions sur base d'un montant fixe par équivalent temps plein, soit la possibilité de déclarer le volume brut des photocopies d'œuvres protégées,

Considérant que, dans la première possibilité, REPROBEL estime à 220 le nombre de photocopies d'œuvres protégées par agent administratif employé en équivalent temps plein par an, majoré du nombre de photocopies réalisées dans le cadre des revues de presse papier,

Considérant que REPROBEL a déterminé que cela représente approximativement un forfait de 13,30 euros HTVA par équivalent temps plein pour l'année de référence 2018,

Considérant que, dans la deuxième possibilité laissée à la Ville, à savoir de déclarer le volume brut des photocopies d'œuvres protégées, le tarif par page pour une photocopie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition dans le cadre de la licence légale a été fixé, pour l'année de référence 2018, à 0,0554 euros HTVA ; que le tarif par page pour une impression a été fixé à 0,066 euros HTVA et que le tarif pour une perception mixte dans le cas de reproductions sur papier a été fixé à 0.0595 euros HTVA,

Considérant que pour l'année 2018, la Ville employait 129,41 employés en équivalent temps plein et que si elle choisit la possibilité de payer un montant fixe par ETP, le montant à payer équivaldrait, pour l'année 2018, à 13,30 euros HTVA multipliés par 129,41 ETP, c'est-à-dire 1.721.15 euros HTVA,

Considérant que durant l'année 2019, la Ville employait 137,31 ETP et que si elle choisit la possibilité de payer un montant fixe par ETP, le montant à payer équivaldrait, pour l'année 2019, à 13,30 euros HTVA multipliés par 137,31 ETP, c'est-à-dire 1.826,22 euros HTVA,

Considérant par ailleurs qu'à partir de l'année 2020, la convention couvrira également les reproductions numériques,

Considérant que si la Ville choisit la deuxième possibilité, elle doit déclarer le volume total de reproductions reprographiques et numériques réalisées par les agents communaux,

Considérant que le nombre de reproductions numériques est difficilement déterminable et que si REPROBEL estime le chiffre avancé erroné, cette dernière peut mettre en oeuvre un contrôle via expert ; que si l'expert donne raison à REPROBEL, la Ville se verra imposer de payer un tarif par page majoré à 0,0846 euros HTVA pour une photocopie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition dans le cadre de la licence légale ; à 0,066 euros HTVA pour une impression ; et à 0.0595 euros HTVA pour une perception mixte,

Considérant, en conséquence de ce qui précède, qu'il convient de choisir la première possibilité, à savoir s'acquitter d'un montant fixe par équivalent temps plein,

Considérant que pour l'année 2018, la Ville employait 129,41 employés en équivalent temps plein et que si elle choisit la possibilité de payer un montant fixe par ETP, le montant à payer équivaldrait, pour l'année 2018, à 13,30 euros HTVA multipliés par 129,41 ETP, c'est-à-dire 1.721,15 euros HTVA et 2.082,60 euros TVAC,

Considérant que durant l'année 2019, la Ville employait 137,31 ETP et que si elle choisit la possibilité de payer un montant fixe par ETP, le montant à payer équivaldrait, pour l'année 2019, à 13,30 euros HTVA multipliés par 137,31 ETP, c'est-à-dire 1.826,22 euros HTVA et 2.209,73 euros TVAC,

Considérant, qu'à ce jour, pour l'année 2020, la Ville emploie 138,25 ETP et que si elle choisit le forfait, le montant à payer pour cette année s'élève à 1.838,73 euros HTVA et 2.224,86 TVAC,

Que, par ailleurs à partir de l'année 2020, la convention couvre également les reproductions numériques,

Considérant la convention-type proposée par REPROBEL à tous ses co-contractants,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir cette dépense au budget ordinaire 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention relative à la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge, à conclure entre la Ville et la **SCCRL REPROBEL**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.088.681 et dont les bureaux sont sis à 1050 Bruxelles, rue du Trône 98/1, telle que rédigée comme suit :

"CONVENTION INDIVIDUELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE

REPRODUCTIONS SUR PAPIER – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS – PERCEPTION MIXTE (ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2018)

ENTRE:

Compléter s.v.p:

NOM COMMUNE:

**Rue et N° (de l'administration
communale):**

Code postal et commune:

N° Reprobel:

N° d'entreprise:

N° TVA (si d'application):

Adresse e-mail pour la facturation :

Personne responsable :

Fonction:

Personne de contact :

**N° de téléphone direct de la personne de
contact:**

**Adresse e-mail direct de la personne de
contact :**

**Purchase Order nr (si
nécessaire):**

et en annexe les autres institutions ou établissements (ayant un lien juridique ou de fait avec la commune) qui sont étendus de la présente convention et qui sont couverts par cette convention.

Ci-après dénommée "**le Débiteur**";

ET :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: "REPROBEL"), valablement représentée conformément à ses documents organiques,

Réservé à REPROBEL

Date de réception:.....

**N°
REPROBEL :**.....

Type : 190

**N°
Contrat :**

N° déclaration:

Dénommées conjointement ci-après également “les Parties”,

CONSIDÉRANT AU PRÉALABLE CE QUI SUIT :

Considérant que les photocopies d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d’une « licence légale »,

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l’autorisation de l’ayant droit mais, qu’en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux arrêtés royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)[1],

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu’elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique,

Que, par arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes,

Que cette licence légale est toutefois limitée aux photocopies,

Considérant que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: “les Impressions”),

Que la perception et la tarification pour les impressions est réglementée dans les règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d’actes de reproduction sur papier, telles qu’elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous ‘Impressions’),

Que l’on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu’elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels ‘opt-outs’ dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles),

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention,

Considérant que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale,

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d’auteur exclusif (supplément de 20%),

Considérant que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions ne font pas l’objet de cette convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu’avec l’autorisation expresse de (des) (l’) ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion,

Considérant que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d’une part et pour les Impressions d’autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent “d’œuvres protégées” peut également s’appliquer pour ces deux types d’actes de reproduction sur papier,

Qu’une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu’il n’est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions,

Que, lors d’une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d’œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur,

Considérant que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d’un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent),

Que les Parties conviennent qu’une perception mixte pour les reproductions sur papier et un décompte sur base d’un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d’un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu’administration communale,

Considérant que les deux Parties ont négocié cette convention de bonne foi et qu’elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la Convention

§ 1. Cette convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de reproductions sur papier (perception mixte pour les Photocopies et les Impressions) réalisées par le Débitteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débitteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les photocopies, par la signature de cette convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débitteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette convention et au sein de l'institution du Débitteur sur le territoire belge.

Si le Débitteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débitteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débitteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débitteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les photocopies et/ou les impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette convention.

- La licence est limitée aux reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débitteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- La licence est limitée aux reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débitteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018 :

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018) :

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les reproductions sur papier :

13,30 EUR hors TVA

Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018: (à compléter s.v.p)

Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres /éditions protégées

Volume annuel revue de presse papier[2]:Photocopies et

Impressions OUReproductions sur papier (perception mixte).compléter

s.v.p

Montant par page de la rémunération 2018 Photocopies (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): **0,0554 EUR HTVA**

Montant par page de la rémunération 2018 – Impressions: **0,066 EUR HTVA**

Lors d'une perception mixte (**Reproductions sur papier**), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de **0,0595 EUR HTVA**.

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclu(e) pour un an, à savoir l'année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 31/03/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente convention. Aux conditions émises et pour ladite année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente

Considérant que pour l'année 2018, la Ville employait 129,41 employés en équivalent temps plein et que si elle choisit la possibilité de payer un montant fixe par ETP, le montant à payer équivaldrait, pour l'année 2018, à 13,30 euros HTVA multipliés par 129,41 ETP, c'est-à-dire 1.721,15 euros HTVA et 2.082,60 euros TVAC,

Considérant que durant l'année 2019, la Ville employait 137,31 ETP et que si elle choisit la possibilité de payer un montant fixe par ETP, le montant à payer équivaldrait, pour l'année 2019, à 13,30 euros HTVA multipliés par 137,31 ETP, c'est-à-dire 1.826,22 euros HTVA et 2.209,73 euros TVAC,

Considérant, qu'à ce jour, pour l'année 2020, la Ville emploie 138,25 ETP et que si elle choisit le forfait, le montant à payer pour cette année s'élève à 1.838,73 euros HTVA et 2.224,86 TVAC,

Que, par ailleurs à partir de l'année 2020, la convention couvrira également les reproductions numériques, sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est :

- **0,0846 EUR** pour les photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[3]
- **0,091 EUR** pour les reproductions sur papier (perception mixte)
- **0,1 EUR** pour les impressions[4].

Article 5: Incessibilité

Les dispositions de la présente convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL,
Karline Vanderlinden

Pour le Débiteur,

Responsable Operations

[1] Voir les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE); les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations et les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour l'année de référence 2018 et suivantes.

[2] Par 'revue de presse papier', on entend un aperçu que le Débiteur fait systématiquement et diffuse en interne parmi les membres de son personnel et qui est composé exclusivement de photocopies et/ou d'impressions en plusieurs exemplaires d'extraits de journaux, hebdomadaires et périodiques. Si une telle revue de presse est réalisée

dans l'entreprise ou institution du Débiteur, on calcule un montant complémentaire sur la base du volume annuel global (et donc pas par travailleur pertinent).

[3] Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

[4] Art. II.1 *in fine* règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL."

2. D'opter pour le paiement du forfait par équivalent temps plein.
3. De régulariser la situation pour les années 2018, 2019 et 2020 et de poursuivre pour les années ultérieures.
4. D'inscrire à l'article 104/122-04 (Droits d'auteurs) du budget ordinaire 2021, la somme de 2.500,00 euros TVAC pour 2021 et la somme de 6.600,00 euros TVAC pour les exercices antérieurs des millésimes 2018, 2019 et 2020.
5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. **Patrimoine - La Mégisserie - Contrat de gestion entre la Ville et la SCRL NOTRE MAISON - Avenant n° 2 - Suspension de la gestion de deux appartements jusqu'à la fin des mesures gouvernementales liées à la crise du Covid-19 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal,

Considérant, en vertu de cet arrêté que, pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation dudit arrêté, les attributions du Conseil communal peuvent être exercées par le Collège, uniquement pour assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et son impérieuse nécessité sont motivées,

Considérant la circulaire du SPW du 18 mars 2020 qui a suivi,

Considérant le contrat de gestion signé avec la SCRL NOTRE MAISON, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, et relatif aux appartements de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1,

Considérant que deux de ces appartements étaient inoccupés, à savoir, les n° 1A/201 et 1C/101,

Considérant la situation très particulière due à la pandémie du Covid-19,

Considérant l'avenant au contrat de gestion signé le 22 avril 2020 avec NOTRE MAISON en vue de suspendre ses effets et ce, afin que la Ville puisse mettre les deux appartements à disposition du CPAS,

Considérant la convention signée avec le CPAS en date du 22 avril 2020 lui permettant d'utiliser les appartements comme hébergements de confinement pendant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19,

Considérant que ces appartements ont été mis à disposition de l'ASBL LA MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.281.618 dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 34, et ce jusqu'au 30 septembre 2020,

Considérant que les mesures sanitaires ont été assouplies mais que la situation reste néanmoins très compliquée et d'autant plus pour les personnes bénéficiant de ces appartements, dans la mesure où, l'école ayant repris, les enfants sont très vite à devoir être testés et doivent être écartés de la communauté de vie.

Considérant la responsabilité de la Ville de faire respecter ces mesures mais aussi de permettre aux plus démunis de les respecter et de pouvoir en bénéficier également (aussi bien pour se protéger eux-mêmes que pour éviter la propagation du virus),

Considérant la demande l'ASBL LA MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON de pouvoir prolonger cette occupation, soutenue par le CPAS,

Considérant l'accord de la Province qui finance le loyer ainsi que de NOTRE MAISON pour prolonger l'avenant au contrat de gestion (suite à leurs contacts avec Monsieur Xavier PERIN, pour le CPAS),

Considérant qu'il y a dès lors lieu de répondre favorablement à la demande de la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON et de prolonger la convention signée avec le CPAS ainsi que l'avenant au contrat de gestion signé avec NOTRE MAISON,

Considérant qu'il y a également lieu d'adapter l'article relatif à la durée, lequel reprend la mention "... et courra jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures de confinement." et de la remplacer par "... et courra jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid-19.",

Considérant le projet d'avenant ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'avenant n° 2 au contrat de gestion signé avec la **SCRL NOTRE MAISON**, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi,

boulevard Tirou, 167, et relatif aux appartements de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1 et ce, afin de suspendre la prise en gestion des appartements n° 1A/201 et 1C/101 jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid 19.

2. D'approuver l'avenant n° 2 tel que rédigé comme suit :

MANDAT DE GESTION

Avenant n° 2

Suspension du contrat pour deux appartements durant la période de crise relative à la pandémie du Covid-19

Entre les soussignées,

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant conformément à la délibération du ****,

Propriétaire du bien ci-après décrit.

Ci-après dénommée "la Ville" ou "le Mandant"

Et d'autre part,

La **SCRL NOTRE MAISON**, reprise à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Vincent Demanet, Président et Madame Quyên Chau, Directrice-gérante, en vertu des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge pour la dernière fois le 1/08/2019.

Ci-après dénommée "le Mandataire",

Préambule

Considérant le contrat de gestion signé en date du 17 septembre 2015 avec la SCRL Notre Maison pour la prise en gestion des 16 appartements de la Mégisserie appartenant à la Ville.

Considérant la situation sanitaire actuelle due à la pandémie du Covid-19 et les mesures de confinement prises par le Gouvernement.

Considérant l'avenant n° 1 au contrat de gestion suspendant provisoirement la prise en gestion des appartements n° 1A/201 et 1C/101, afin que la Ville puisse les mettre à disposition du CPAS et ce, jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures de confinement.

Considérant que les mesures de confinement se sont assouplies mais que la situation sanitaire ne s'améliore pas et que La Maison Maternelle, occupant les deux appartements, a demandé à pouvoir prolonger cette occupation.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger cette suspension jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid 19.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le présent avenant modifie le contrat de gestion signé le 17 septembre 2015 entre la Ville et la SCRL Notre Maison, en ce qu'il suspend provisoirement la prise en gestion des appartements n° 1A/201 et 1C/101.

Ceux-ci seront mis à disposition du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve afin d'y loger temporairement des personnes dans le besoin (personnes sans-abris, demandeurs d'asile, ou autre ASBL).

La SCRL Notre Maison continuera cependant à assurer les missions d'intendance et de régisseur liées à ces deux appartements.

De même, les factures y afférentes et relatives aux frais propriétaires, pourront être adressées à la Ville.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à dater de sa signature et courra jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid 19.

Article 3 :

Les autres articles du contrat de gestion restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SCRL Notre Maison,

Pour la Ville,

Le Directrice-gérante,

Le Président,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Q. Chau

V. DEMANET,

G. Lempereur,

J. Chantry

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Patrimoine - La Mégisserie - Convention entre la Ville et le CPAS - Avenant n° 1 - Mise à disposition de deux appartements jusqu'à la fin des mesures gouvernementales liées à la crise du Covid-19 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal,

Considérant, en vertu de cet arrêté que, pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation dudit arrêté, les attributions du Conseil communal peuvent être exercées par le Collège, uniquement pour assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et son impérieuse nécessité sont motivées,

Considérant la circulaire du SPW du 18 mars 2020 qui a suivi,

Considérant le contrat de gestion signé avec la SCRL NOTRE MAISON, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, et relatif aux appartements de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1,

Considérant que deux de ces appartements étaient inoccupés, à savoir, les n° 1A/201 et 1C/101,

Considérant la situation très particulière due à la pandémie du Covid-19,

Considérant l'avenant au contrat de gestion signé le 22 avril 2020 avec NOTRE MAISON en vue de suspendre ses effets et ce, afin que la Ville puisse mettre les deux appartements à disposition du CPAS,

Considérant la convention signée en date du 22 avril 2020 avec le **Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace Cœur de Ville, 1, lui permettant d'utiliser les appartements comme hébergements de confinement pendant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19,

Considérant que ces appartements ont été mis à disposition de l'ASBL LA MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.281.618 dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 34, et ce jusqu'au 30 septembre 2020,

Considérant que les mesures sanitaires ont été assouplies mais que la situation reste néanmoins très compliquée et d'autant plus pour les personnes bénéficiant de ces appartements, dans la mesure où, l'école ayant repris, les enfants sont très vite à devoir être testés et doivent être écartés de la communauté de vie.

Considérant la demande l'ASBL LA MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON de pouvoir prolonger cette occupation, soutenue par le CPAS,

Considérant l'accord de la Province qui finance le loyer ainsi que de NOTRE MAISON pour prolonger l'avenant au contrat de gestion (suite à leurs contacts avec Monsieur Xavier PERIN, pour le CPAS),

Considérant la responsabilité de la Ville de faire respecter ces mesures mais aussi de permettre aux plus démunis de les respecter et de pouvoir en bénéficier également (aussi bien pour se protéger eux-mêmes que pour éviter la propagation du virus),

Considérant qu'il y a dès lors lieu de répondre favorablement à la demande de la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON et de prolonger la convention signée avec le CPAS,

Considérant l'avenant n° 2 au contrat de gestion signé avec la SCRL NOTRE MAISON, approuvé ce jour par le Conseil communal, suspendant la prise en gestion des appartements n° 1A/201 et 1C/101 jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid-19,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention signée avec le CPAS, lui permettant ainsi de disposer des appartements jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid 19,

Considérant qu'il y a également lieu d'adapter l'article relatif à la durée, lequel reprend la mention "... et courra jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures de confinement." et de la remplacer par "... et courra jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid-19.",

En conséquence,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. D'approuver l'avenant à la convention signée en date du 22 avril 2020, avec le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace Cœur de Ville, 1, lui permettant ainsi de disposer des appartements n° 1A/201 et 1C/101 de la résidence La Mégisserie situés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1, jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid-19.
2. D'approuver l'avenant tel que rédigé comme suit :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE

Durant la période de crise liée à la pandémie du Covid-19**Avenant n° 1****D'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Collège communal du 16 avril 2020,

Propriétaire du bien ci-après décrit.

Ci-après dénommée « la Ville » ou le « Propriétaire »

Et d'autre part,

Le **Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace Cœur de Ville, 1, représenté par Madame Marie-Pierre Lambert-Lewalle, Présidente, et Monsieur Philippe Moureau, Directeur général.

Ci-après dénommé : le « CPAS » ou le « l'Occupant »

Préambule :

Considérant le contrat de gestion signé en date du 17 septembre 2015 avec la SCRL Notre Maison pour la prise en gestion des 16 appartements de la Mégisserie appartenant à la Ville.

Considérant la situation sanitaire actuelle due à la pandémie du Covid-19 et les mesures de confinement prises par le Gouvernement.

Considérant que la Ville a provisoirement suspendu cette prise en gestion sur deux appartements inoccupés afin de les mettre à disposition du CPAS en vue de les utiliser comme hébergements de confinement pendant la durée de celui-ci.

Considérant la convention signée le 22 avril entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition à titre précaire les appartements situés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, n° 1A/201 et 1C/101 ; que celle-ci se termine de plein droit à la fin du mois qui suit l'arrêt par le Conseil National de Sécurité des mesures de confinement.

Considérant que les mesures de confinement se sont assouplies mais que la situation sanitaire ne s'améliore pas et que La Maison Maternelle, occupant les deux appartements, a demandé à pouvoir prolonger cette occupation.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger cette convention jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid-19.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :**Article 1er :**

Le présent avenant modifie la convention signée le 22 avril 2020 entre la Ville et le CPAS, en ce qu'il prolonge la durée de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures gouvernementales liées à la gestion de la crise du Covid 19.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

, en autant d'exemplaires que de parties, chacune

reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour le C.P.A.S.,

Le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur général, La Présidente,

G. Lempereur, J. Chantry, Ph. Moureau M.P. Lambert-Lewalle

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Modification des règles de stationnement avenue de la Paix

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant la demande des riverains résidant dans la section de l'avenue de la Paix comprise entre la chaussée de La Croix et la rue Roberti de privilégier le stationnement du côté des immeubles pairs,

Considérant qu'il convient d'adapter certaines anciennes mesures qui ne répondent plus aux exigences actuelles,

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

L'article 18 du règlement complémentaire du 22/12/1981 relatif au stationnement alterné à l'avenue de la Paix depuis la chaussée de la Croix jusqu'à la rue Roberti est abrogé,

Article 2 :

Il est interdit de stationner à l'avenue de la Paix du côté des immeubles impairs dans le tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue Roberti,

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1,

Article 3 :

Le stationnement alterné est instauré à l'avenue de la Paix depuis la rue Roberti jusqu'au n° 72a,

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant les numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant les numéros impairs,

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

7. Zone de police - Convention entre la Zone de Police et la SCCRL REPROBEL - Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté ministériel du 19 septembre 2017 désignant la SCCRL REPROBEL comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique,

Vu que par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes,

Considérant que les utilisateurs professionnels peuvent faire des photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux arrêtés royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)

Considérant que la SCCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.088.681, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue du Trône 98 bte 1, est autorisée à facturer les rémunérations dues en la matière,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention d'adhésion entre la Zone de Police et la **SCCRL REPROBEL**, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.088.681, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue du Trône 98 bte 1.
2. De permettre le paiement, après modification budgétaire, des rémunérations dues via le crédit écrit au budget ordinaire article 330/12204 pour l'année 2019 et suivantes.

8. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour les frais de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention récurrente octroyée aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES, rue des Coquerées 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE – avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF BAUDOIN 1er – Boulevard Baudouin 1er à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des différentes infrastructures sportives,

Considérant qu'un crédit de 22.000,00 euros est inscrit au budget 2020, montant à verser à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, à charge pour elle de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant BE05 0680 9075 8075 au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76406/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2019, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'énergie des différentes infrastructures sportives,

Considérant que cette subvention a bien été utilisée aux fins prévues,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance et des factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que leurs preuves de paiement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, une subvention totale de 22.000,00 euros à verser sur le compte BE05 0680 9075 8075, à répartir entre les différentes infrastructures sportives suivantes pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité :
 - PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES, rue des Coquerées 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 - PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE – avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 - PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 - PÔLE SPORTIF BAUDOUIIN 1er – Boulevard Baudouin 1er à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 - PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De charger l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.
5. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES la présentation des pièces justificatives suivantes en vue de contrôler l'utilisation de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration : une déclaration de créance et les factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que les preuves de paiement y afférentes.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. Fabrique d'Église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 22 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 24 septembre 2020, réceptionnée en date du 28 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 septembre 2020,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 23.293,15 euros |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.886,15 euros |
| Recettes extraordinaires totales | 2.353,85 euros |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 euros |
| • dont un excédent présumé de l'exercice précédent de : | 2.353,85 euros |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.780,00 euros |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 17.867,00 euros |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 euros |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 euros |
| Recettes totales | 25.647,00 euros |
| Dépenses totales | 25.647,00 euros |
| Résultat comptable | 0,00euros |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve ;**
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES.**

10. Fabrique d'église SAINT JOSEPH de Rofessart - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,
 Vu la délibération du 07 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel,
 Vu la décision du 18 août 2020, réceptionnée en date du 20 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2020,
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 10.952,89 euros |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 9.095,29 euros |
| Recettes extraordinaires totales | 267,11 euros |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 euros |
| • dont un excédent présumé de l'exercice précédent de : | 267,11 euros |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.495,00 euros |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.725,00 euros |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 euros |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 euros |
| Recettes totales | 11.220,00 euros |
| Dépenses totales | 11.220,00 euros |
| Résultat comptable | 0,00 euros |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**;
- à la **Ville de WAVRE**.

11. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2020 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2020, à savoir, deux ordinateurs portables,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que les factures acquittées pour l'achat de ce matériel informatique,

Considérant ces factures et leurs preuves de paiement fournies portent sur un montant total de 4.005,98 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 2.003,71 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que la déclaration de créance fournie porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant le disponible inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 734/52252,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses dépenses d'investissement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles,32,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 734/52252,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville, et notamment le subside extraordinaire octroyé en 2019,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l'**ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 32, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 734/52252.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2020 pour manifestations culturelles- à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation des Journées du Patrimoine à l'occasion du 75ème anniversaire de la libération d'Ottignies et des 25 ans de l'asbl, en date du 7-8 septembre 2019: Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'à l'occasion des 25 ans et des Journées du Patrimoine, l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (CHAGO) a organisé, en collaboration avec le Centre Culturel d'Ottignies, de la Philharmonie Royale Concordia et le Comité des Fêtes de Céroux diverses activités de commémoration du 75ème anniversaire de la libération d'Ottignies,

Considérant l'approbation de cette organisation par le collège communal en date du 21 février 2019,

Considérant qu'un premier subside exceptionnel de 2.000,00 euros a déjà été octroyé par le Conseil communal du 3 septembre 2019 pour l'organisation des Journées du Patrimoine à l'occasion du 75ème anniversaire de la libération d'Ottignies et des 25 ans de l'asbl,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a organisé dans la Ferme du Douaire une exposition intitulée « 1940-1945 en armes et bagages » ainsi qu'un récit musical illustré « 1944 – La Libération d'Ottignies »,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE réalisé un dossier spécial reprenant les évènements marquants de la libération d'Ottignies, dans leur journal « OKGNI » n°89 de septembre 2019,

Considérant qu'un défilé de véhicules militaires sera également organisé, suivant le trajet emprunté le 6 septembre 1944 pour rejoindre le parking du Douaire où les véhicules seront exposés au public,

Considérant que ce subside complémentaire de 2.000,00 euros a pour objectif principal de couvrir les frais de location des voitures militaires utilisées pour ce défilé,

Considérant que 15 véhicules militaires ont été loué pour un montant de 250,00 euros par véhicule, soit un total de 3.750,00 euros,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE fournira les preuves d'utilisation du subside lorsque celle-ci aura reçu une note de créance pour le versement effectué,

Considérant qu'un montant complémentaire de 2.000,00 euros était prévu en modification Budgétaire durant l'année 2019,

Considérant que le subside n'a pu être octroyé en 2019 suite à un retour tardif de la seconde modification budgétaire,

Considérant que ce subside a donc été prévu à nouveau en 1ère modification Budgétaire en 2020,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, afin d'intervenir auprès des activités réalisées à l'occasion de ses 25 ans et des 75 ans de la Libération d'Ottignies,

Considérant que cette subvention est financée via le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84426/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées en lien avec l'évènement,

Considérant que l'évènement a déjà été réalisé,

Considérant dès lors que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a fourni l'ensemble des pièces justificatives,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures avec leurs preuves de paiement,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention 2020 pour manifestations culturelles de 2.000,00 euros l'ASBL **CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0454.119.455 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 40, et correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais liés à l'ensemble des activités à l'occasion de ses 25 ans et des 75 ans de la Libération d'Ottignies.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84426/33202.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Considérant le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures, adopté par le Conseil communal du 04 mai 2010,

Considérant le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 06 janvier 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi qu'une redevance sur leur renouvellement,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des situations familiales dont certaines se caractérisent par une certaine complexité,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 9 octobre 2020,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12 octobre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement.

Article 2.- : Lexique

Au sens du présent règlement il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Bénéficiaire de la concession : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir jouir de la concession.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueil(s), une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Caverne : caveau préfabriqué destiné à contenir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Concession : contrat à titre onéreux aux termes duquel la Ville cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Personne intéressée : le titulaire du droit de concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle.
- Signe de sépulture : plaquette à apposer sur la stèle de la pelouse de dispersion.
- Titulaire de la concession : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec la Ville.

Article 3.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la personne intéressée, le demandeur d'un octroi de sépulture ou de signe de sépulture, d'une demande de prorogation ou de renouvellement de concession, ou d'une demande de modification de contrat de concession.

Article 4.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture et de signe de sépulture

- 4.1. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 à 3 cercueils, s'élève à **700,00 euros**.
- 4.2. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 1 à 2 urnes, s'élève à **700,00 euros**.
- 4.3. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 3 urnes, s'élève à **800,00 euros**.
- 4.4. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 4 urnes, s'élève à **900,00 euros**.
- 4.5. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 5 urnes, s'élève à **1.000,00 euros**.
- 4.6. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 6 urnes, s'élève à **1.100,00 euros**.
- 4.7. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 7 urnes, s'élève à **1.200,00 euros**.
- 4.8. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 8 urnes, s'élève à **1.300,00 euros**.
- 4.9. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 1 urne, s'élève à **700,00 euros**.
- 4.10. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 2 urnes, s'élève à **800,00 euros**.
- 4.11. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 3 urnes, s'élève à **900,00 euros**.
- 4.12. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 4 urnes, s'élève à **1.000,00 euros**.
- 4.13. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m² comprenant 1 à 2 urnes s'élève à **450,00 euros**.
- 4.14. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m², comprenant 3 à 4 urnes s'élève à **600,00 euros**.
- 4.15. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m², comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à **450,00 euros**.
- 4.16. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m², comprenant 1 cercueil et 1 à 4 urnes, s'élève à **450,00 euros**.
- 4.17. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture destinée à la construction d'un caveau, de 2,35 mètre de long, par le concessionnaire s'élève à **500,00 euros** par mètre de large.
- 4.18. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m², comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à **1.500,00 euros**.
- 4.19. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m², comprenant 1 cercueil et de 1 à 4 urnes s'élève à **1.500,00 euros**.
- 4.20. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une caverne, pour adulte ou enfant, comprenant 1 à 2 urnes s'élève à **600,00 euros**.
- 4.21. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une caverne, pour adulte ou enfant, comprenant 3 à 4 urnes s'élève à **950,00 euros**.
- 4.22. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour une personne (une urne), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **350,00 euros**.
- 4.23. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour deux personnes (deux urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **500,00 euros**.
- 4.24. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour trois personnes (trois urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **750,00 euros**.

Article 5.- : Montant de la redevance pour les signes de sépulture bénéficiant d'une concession

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 10 ans, pour un signe de sépulture (une plaque d'aspect cuivré gravée par les soins de la Ville) à apposer sur la stèle érigée dans la pelouse de dispersion s'élève à **75,00 euros**.

Article 6.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession pour l'ajout d'une à six urnes supplémentaires aux concessions octroyées en pleine terre ou en caveau préfabriqué

6.1. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.

6.2. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.18 et 4.19 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires,

6.3. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.

6.4. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.18. et 4.19 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires.

Article 7.- : Majoration

7.1. Les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, sont quintuplés lorsque la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf :

1. pour les personnes dont la résidence principale a été transférée dans une autre commune, par suite d'une rectification de limite consécutive à la fusion des communes,
2. pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et qui ont transféré leur résidence dans une autre commune depuis moins de dix ans,
3. pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées,
4. pour les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans notre Ville, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Ces fonctionnaires devront apporter la preuve de leur résidence dans notre Ville et la durée de celle-ci.

7.2. Lorsque la concession est destinée à une ou plusieurs personnes bénéficiaires inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale et à une ou plusieurs personnes bénéficiaires non inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, après avoir été divisés par le nombre total de bénéficiaires, seront quintuplés, pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf dans les cas visés aux points 7.1.1. à 7.1.4., et ensuite ajoutés aux montants de la redevance tels qu'applicables pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui est (sont) inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale.

7.3. Lorsqu'au moment de la demande de concession, le demandeur de celle-ci, a indiqué que l'une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la concession reste(nt) à désigner, le montant de la redevance applicable sera calculée, pour cette(ces) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement. S'il s'avère ultérieurement que la(es) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, la redevance sera recalculée, au prorata des années restant à courir, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 8.-: Montant de la redevance lors du renouvellement

Le renouvellement pour une concession quelle qu'elle soit s'élève à 75% des montants visés aux articles 4 à 7.

Article 9.- : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable dans les 30 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

Article 10.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

10.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

10.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable.

10.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

10.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

10.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

10.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

10.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 11.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 12.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2021."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Mesure de soutien au secteur culturel en raison de la crise du COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux établissements culturels situés sur le territoire de la Ville - Exercice 2020 - Pour approbation

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

15. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 pour manifestations culturelles – à l'ASBL Z ! pour l'organisation d'un cabaret en lieu et place de son Festival Jyva'Zik 2020 en raison de la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant l'organisation du Festival Jyva'Zik, festival créé en Brabant wallon par des jeunes issus de notre Ville et organisé depuis 13 ans par l'ASBL Z !,

Considérant que la 14ème édition du festival était programmée à l'Ancienne Brasserie de Mont-Saint-Guibert les 6 et 7 novembre 2020,

Considérant que la crise engendrée par le Covid-19 et les mesures sanitaires en découlant obligent les organisateurs à restreindre fortement l'accès au public alors qu'il s'agit d'un festival qui draine un très large public,

Considérant l'importance de proposer au public du Brabant wallon une alternative culturelle loin de la morosité ambiante, l'ASBL Z ! a programmé un cabaret Jyva'Zik à la Ferme du Biéreau de Louvain-la-Neuve les 6 et 7 novembre 2020,

Considérant qu'il s'agit d'un événement important dans le paysage culturel de notre Ville et qu'il enrichit notre rôle de pôle culturel,

Considérant que ce projet contribue très largement au rayonnement du Pôle culturel et qu'il convient donc de le soutenir pour permettre de le pérenniser malgré les conditions difficiles liées à la situation sanitaire,

Considérant la demande de l'ASBL Z! de bénéficier d'un soutien financier pour l'organisation, en lieu et place de son Festival 2020, d'un cabaret Jyva'Zik les 6 et 7 novembre 2020,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de son organisation,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE14 0682 3558 9583, au nom de l'ASBL Z!, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.914.923 et dont le siège social est établi à 5150 Floreffe, rue Célestin Hastir 105,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL Z! sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL Z ! bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL Z! sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son cabaret Jyva'Zik, organisé les 6 et 7 novembre 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.000,00 euros à l'**ASBL Z!**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0479.914.923 et dont le siège social est établi à 5150 Floreffe, rue Célestin Hastir 105, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son cabaret Jyva'Zik les 6 et 7 novembre 2020 à la Ferme du Biéreau, à verser sur le compte numéro BE14 0682 3558 9583.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL Z!** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son cabaret Jyva'Zik, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 pour manifestations culturelles – à l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON pour l'organisation de son Festival Musiq'3 Brabant Wallon 2020 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant l'organisation du Festival Musiq'3 Brabant Wallon sur l'ensemble de la Province,

Considérant que ce festival met l'accent sur l'accès à la musique classique pour tous et particulièrement pour les enfants,

Considérant que diverses animations et concerts sont organisés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il s'agit d'un évènement important dans le paysage culturel de notre Ville et qu'il enrichit notre rôle de pôle culturel,

Considérant que cet évènement s'adresse à tous les habitants, toutes les catégories d'âge confondues, rencontrant ainsi l'intérêt général,

Considérant que ce festival est un partenariat entre l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON, le CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES, la RTBF, MUSIQ'3 et la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

Considérant la demande de l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON de bénéficier d'un soutien financier de pour l'organisation de son Festival 2020,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de son organisation,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE70 0689 3409 0425, au nom de l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.915.975 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.915.975 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place 1, correspondant l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Festival 2020, à verser sur le compte n° BE70 0689 3409 0425.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival 2020, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Messieurs J. Otlet et C. Jacquet, Conseillers entrent en séance.

17. **Demande de permis d'urbanisation de 16 lots avec ouverture et aménagement de voiries communales en partie piétonne et en partie carrossable reliant deux quartiers de Louvain-la-Neuve, modification de l'emprise de la voirie rue de la Flèche et de son raccord avec la N4, ainsi que la création d'une poche de stationnement public - Pour approbation**

Le Conseil communal en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Code du développement territorial,
Vu le décret du 17 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0893.884.692, valablement représentée par Monsieur Dominique OPFERGELT, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, et ayant comme objet la création d'un permis d'urbanisation de 16 lots, l'ouverture et l'aménagement de voiries communales en partie piétonne et en partie carrossable reliant deux quartiers de Louvain-la-Neuve, la modification de l'emprise de la voirie rue de la Flèche et de son raccord avec la N4, ainsi que la création d'une poche de stationnement public, sur un bien non bâti sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, cadastré 6ème division, section B, parcelles n°s 243 A, 247, 248, 249, 251 A, 252, 253 B, 255 A, 257 A, et 258,

Considérant que la demande a été introduite le 12 avril 2019,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 29 avril 2019 l'informant du caractère incomplet de son dossier,

Considérant que les compléments déposés en date du 20 septembre 2019,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 9 octobre 2019 l'informant du caractère complet et recevable de son dossier,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé bien situé en périmètre affinage à vocation d'espaces verts (06 B 255 A, 257 A, 258), en périmètre de quartiers d'habitat alternatif (06 B 255 A, 257 A, 258), en zone d'habitat à caractère urbain (06 B 251 A, 252, 253 B, 255 A), en zone d'habitat à caractère villageois (06 B 243 A, 247, 248, 257 A, 258, 249), et en zone d'habitat résidentiel à caractère urbain (06 B 251 A, 252, 258) au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 03 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire d'extension de la dalle de Louvain-la-Neuve (1.2bis) (06 B 251 A, 252, 253 B), en aire des quartiers alternatifs et d'habitat léger (1.10) (06 B 255 A, 257 A, 258), en aire des quartiers urbains de Louvain-la-Neuve (1.4) (06 B 251 A, 243 A, 252, 247, 255 A, 248, 257 A, 249), et en aire urbaine dédiée aux espaces paysagers, d'agréments et de loisirs (1.12) (06 B 255 A, 257 A, 258) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que les 16 lots se répartissent en deux lots pour la construction d'un immeuble collectif (lots 710 et 711), 11 lots pour la construction d'une habitation unifamiliale (lots 6009 a, b et c, 6010 a, b, d et e, et 6011 a, b, d et e), 2 lots pour la construction d'une habitation bi-familiale (lots 6010c et 6011 c) et d'un lot à usage de jardin collectif (lot 6011),

Considérant que la notice d'incidences sur l'environnement figurant dans le dossier apporte suffisamment d'éléments relatifs à l'impact sur l'environnement, sur le cadre bâti, sur la mobilité, sur la gestion des eaux, pour permettre à l'autorité d'apprécier l'impact environnemental du projet de permis de modification au sein du quartier résidentiel où il se situe,

Considérant que les lots 710 et 711 présentent une superficie moyenne de respectivement \pm 1651 et 1672 mètres carrés ; que les lots 6010 a, b, d et e présentent une superficie moyenne de 265 mètres carrés ; que les lots 6011 a, b, d et e présentent une superficie moyenne de 130 mètres carrés ; que le lot 6010c présente une superficie de 509 mètres carrés et le lot le lot 6011c présente une superficie de 168 mètres carrés,

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours a été réalisée, du 4 février 2020 au 5 mars 2020, pour les trois raisons suivantes :

1) Conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, projet comprenant l'ouverture d'une nouvelle voirie et divers aménagements publics en partie piétonne et en partie carrossable, la modification de l'emprise de la voirie rue de la Flèche et de son raccord avec la N4 ainsi que la création d'une poche de stationnement public,

2) Le projet s'écarte des options urbanistiques du Schéma de structure communal devenu Schéma de développement communal : écart à la densité prévue à front de la rue de la Baraque en zone d'habitat à caractère rural (25 logement/hectare au lieu de 10 logements/hectare),

3) Le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du RCU devenu GCU applicables au bien en ce qui concerne :

1. Ecart aux prescriptions urbanistiques du RCU devenu GCU aire 1.2.bis :

- Mitoyenneté obligatoire pour des parcelles inférieures à 8 mètres (écart pour le lot 6011 e) ;
- Marge de recul latéral de moins de trois mètres (écart pour le lot 6011 e) ;
- Unités visuelles non comprises entre 10 mètres et 20 mètres (unité visuelle de 7 mètres de largeur),

- Ecart aux prescriptions urbanistiques du RCU devenu GCU aire 1.4. :
 - Hauteur sous corniche inférieure à 6,50 mètres,

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet d'urbanisation ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant que l'ouverture d'une voirie publique reliant la rue de la Flèche, et plus généralement le nouveau quartier de Courbevoie, à la rue de la Baraque, et plus généralement à l'ancien quartier de la Baraque, s'inscrit dans le respect des options d'urbanisation développées dans le Schéma général d'aménagement de la Baraque adopté par le Conseil en date du 24 juin 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que 8 réclamations individuelles et 6 lettres collectives signées par 44 personnes ont été adressées au Collège durant l'enquête publique,

Considérant que la plus grosse partie des réactions porte sur l'aménagement de la poche de parkings destinés aux nouvelles maisons et sur la question de son accès par la rue de la Baraque plutôt que directement depuis la RN4,

Considérant que cette question de l'accès aux parkings groupés pour les nouvelles maisons avait fait l'objet de discussions préalables entre le demandeur, la Ville et la DGO4 dans le cadre de la préparation du dossier de demande de permis d'urbanisation,

Considérant que, lors des réunions mensuelles urbanisme Ville/UCL, la Ville a présenté certaines esquisses de variantes de circulation envisageables pour répondre à la forte demande des riverains de revoir le mode d'accès et de sortie de la poche de parkings destinée aux nouvelles habitations unifamiliales,

Considérant que la Ville ne souhaite cependant pas suivre la demande des riverains d'imposer que l'accès automobile des nouveaux habitants à leur maison ne puisse pas se faire en empruntant les voiries du quartier de la Baraque, mais uniquement par l'arrière depuis et vers la RN4,

Considérant que l'UCL a transmis début juin une proposition d'alternative établissant un accès à la poche de parkings au départ de la rue de la Baraque, comme prévu initialement dans les plans, mais imposant une sorte de "sens unique" de manière à ce que le trafic en sortie de cette poche de parkings ne puisse se faire que vers la RN4 au travers d'un cheminement carrossable "léger" de type bi-bandes dans l'espace principalement végétalisé du verger ; que cette proposition d'accès supplémentaire au parking a été représentée sur le plan intitulé "Plan masse d'aménagement- Plan N°8792" établi par AGUA portant l'indice d daté du 01/09/2020, joint à la présente à titre d'information,

Considérant que cette sortie aurait son débouché en oblique dans le nouvel accès à Courbevoie aménagé en boucle au départ de la RN4 pour éviter d'y entrer directement depuis la RN4 et ainsi d'inviter d'autres utilisateurs du quartier à s'y engager,

Considérant que l'UCL aménagerait également un système de contrôle d'accès par barrière à cette poche de parkings au départ de la rue de la Baraque, à la fois pour qu'il reste spécifiquement dédié aux habitants des nouvelles maisons et pour éviter qu'il ne serve comme by-pass éventuel pour d'autres usagers du quartier de la Baraque,

Considérant que les services communaux considèrent que cette proposition d'accès et de sortie du parking est de nature à répondre à la fois aux remarques des réclamants (on évitera le double sens dans l'impasse actuelle de la rue de la Baraque pour les habitants des nouvelles maisons) et à la volonté communale d'inclure ces habitants dans le quartier et de leur donner aussi un accès relativement aisé à proximité de leur maison pour les besoins spécifiques (moins valide, grosses courses, ...) sans les obliger à devoir vivre et accéder "en-dehors du quartier",

Considérant que le point présenté au Conseil porte sur l'ouverture des nouvelles voiries ; que l'emprise de ces voiries permet d'envisager plusieurs scénarii de mobilité au sein de celles-ci et que, plus particulièrement, la réponse aux questions faisant encore l'objet de discussions sur l'organisation de la circulation dans la rue de la Baraque « en impasse » peut être apportée ultérieurement par le Collège,

Considérant que le projet requiert la constitution d'une servitude de passage verticale en faveur de la SNCB afin d'implanter les bouches d'aération du parking relais souterrain de la SNCB situé entre le boulevard de Wallonie et la rue de la Flèche ; que ces grilles d'aération sont implantées sur la placette située dans le prolongement de la rue de la Flèche,

Considérant le plan n°9027 indice d "Plan de délimitation des voiries et espaces publics à rétrocéder" établi par AGUA SPRL, inscrite à la BCE sous le numéro 0420.033.655, en date du 12 septembre 2019 représentant les voiries et les espaces publics à créer et à céder à la Ville,

Considérant que les plans n° 8787 indice b, n°8792 indice c, n° 9046 intitulés respectivement "Quartier de le Baraque - Permis d'urbanisation - Baraque Nord", "Plan masse d'aménagement", "plan de détail bouche de ventilation et butte paysagère", établis respectivement en date du 22 janvier 2019, du 30 août 2019 et 12 septembre 2019 par AGUA SPRL, représentant le contexte bâti et non bâti dans lequel le projet s'inscrit ainsi que les aménagements proposés ont été présentés à consultation des conseillers communaux afin de faciliter la compréhension des emprises des voiries et des espaces publics que le projet propose d'aménager et ensuite de céder gratuitement à la Ville,

Considérant que seul le plan n°9027 indice d "Plan de délimitation des voiries et espaces publics à rétrocéder" établi par AGUA SPRL en date du 12 septembre 2019 porte sur la détermination des voiries et espaces publics destinés à être cédés à la Ville et relevant de la compétence du Conseil communal ; que les autres plans sont joints au dossier à titre d'information sur le projet de permis d'urbanisation dans son ensemble,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'ouverture des voiries et la cession des espaces publics proposées dans la demande de permis d'urbanisation introduite par l'**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0893.884.692, valablement représentée par Monsieur **Dominique OPFERGELT**, dont les bureaux sont établis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, et ayant comme objet la création d'un permis d'urbanisation de 16 lots, l'ouverture et l'aménagement de voiries communales en partie piétonne et en partie carrossable reliant deux quartiers de l'aménagement de Louvain-la-Neuve, la modification de l'emprise de la voirie rue de la Flèche et de son raccord à la N4, ainsi que la création d'une poche de stationnement public, sur un bien non bâti situé rue de la Baraque, cadastré 6ème division, section B, parcelles n°243A, 247, 248, 249, 251 A, 252, 253 B, 255 A, 257 A et 258.
2. D'approuver le plan n°9027 indice d du "Plan de délimitation des voiries et espaces publics à rétrocéder" établi par AGUA SPRL, inscrite à la BCE sous le numéro 0420.033.655, en date du 12 septembre 2019, représentant les voiries et les espaces publics à créer et à céder à la Ville, après avoir pris en considération la proposition présentée par le demandeur suite à l'enquête publique d'aménager un accès supplémentaire au parking en lien avec la RN4, tel que représenté sur le plan intitulé "Plan masse d'aménagement- Plan N°8792" établi par AGUA portant l'indice d daté du 01/09/2020, joint à la présente à titre d'information..
3. D'approuver le principe de la constitution d'une servitude de passage verticale en faveur de la SNCB pour les bouches d'aération du parking relais souterrain de la SNCB de la manière définie sur le plan n°9027 indice d "Plan de délimitation des voiries et espaces publics à rétrocéder" établi par AGUA SPRL en date du 12 septembre 2019.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics.

A l'issue de l'exposé du point, Madame R. Buxant, pour le groupe Kayoux, demande l'inscription de l'intervention suivante :

Ce point a été délibéré à notre assemblée.

Celle-ci est ravie que le plan d'urbanisation ait évolué suite aux retours de l'enquête publique et que le Collège ait demandé l'adjonction d'une connexion physique automobile entre la N4 et la poche de parking.

Cependant, selon la légende sur le plan et sa configuration (largeur de 4m), son usage ne pourra pour l'instant s'envisager qu'en 1 seul sens, a priori de "sortie".

Si les riverains ne s'opposent pas à l'accès automobile via l'impasse « Jules Casse » afin qu'il puisse être utilisé par les futures familles lors de transports indispensables (déchargements, transport PMR, ...), ils demandent cependant qu'en complémentarité, la nouvelle connexion poche-N4 puisse être utilisée à double sens, pour un usage quotidien par les futurs habitants.

Tant la Ville (par la voix de M Leroy et M Da Camara en commission technique du 22/10/20 et par celle de Yves Leroy ce soir) que l'UCL (par la voix de M Ansiaux sur le terrain le 23/10/20) ne s'opposent à cette mise à double sens.

Etant donné que :

- *l'usage en double sens de cette nouvelle connexion par les nouvelles familles permettrait en effet de soulager le trafic de l'impasse Jules Casse, à caractère semi-piétonnier, avec un impact global positif pour tous les usagers de la ville se déplaçant en mode doux sur ce nouvel axe stratégique Nord-Sud de LLN, tout en favorisant une liaison apaisée et conviviale entre les deux sous-quartiers ;*
- *et que les échevins de l'urbanisme et de la mobilité s'y sont montrés favorables ;*

Nous proposons un amendement qui aille dans ce sens, ponctué par les ajouts/modifications qui suivent :

1. *inscription dans la délibération de l'intention de ce double sens, avec création d'une zone refuge, sous la forme d'un « considérant » : "Considérant que le Collège soutient la mise à double sens de la jonction "poche*

de parking privée - N4", et demande d'y créer une zone refuge afin que celui-ci puisse se faire de manière effective"

2. *adaptation de la légende du plan associé (n°8792) en conséquence, en remplaçant le terme "sortie" par un terme neutre comme "connexion" ou "jonction/accès », afin que cette mise à double sens soit possible*
3. *correction de date dans le paragraphe décisionnel concernant la version du plan approuvé. Il s'agit en effet d'approuver l'ouverture de voiries liée aux plans du permis d'urbanisation dans leur version arrêtée au 01/09/20, dont le plan masse d'aménagement n°8792, qui mentionne bien cette nouvelle connexion. Car le plan de cession n° 9027 mentionné dans le projet de PV date du 12 septembre 2019 et ne mentionne pas cette nouvelle jonction*

A l'issue du débat, nous actons :

- *l'ajout dans les considérants de la délibération des deux amendements envoyés par Yves Leroy dans son courrier du 27/10/20 aux différents groupes politiques*
- *la modification dans le paragraphe décisionnel de la délibération de ce qu'il se doit au niveau des dates, afin que la décision de ce conseil communal porte bien sur la dernière version des plans déposés dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisation, c'est-à-dire celle arrêtée au 1/9/20 et sur laquelle figure bien la nouvelle connexion reliant la poche parking privée à la N4*
- *que tant la Ville aujourd'hui, que l'UCLouvain le 23/10/20 se sont montrés favorables, dans l'intention, à la mise à double sens de la nouvelle connexion entre la poche privée et la N4*
- *Yves Leroy, échevin de l'urbanisme, confirme que cela est conforme aux discussions qui ont eu lieu.*

18. Ecoles communales - Année scolaire 2020-2021 - Constat du nombre d'élèves au 30 septembre 2020 en maternelle, du capital périodes en primaire et du nombre d'emplois au 1er octobre 2020 dans l'enseignement communal - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articles 26 à 48 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui déterminent l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française,

DECIDE A L'UNANIMITE DE PRENDRE CONNAISSANCE du nombre d'élèves au 30 septembre 2020 et constate, après consultation de la Copaloc, la répartition du nombre d'emplois et de périodes dans les écoles communales à la date du 1er octobre 2020.

19. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2020 - Approbation

Suite aux interventions des Conseillers, Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, propose d'amender le point. Il est procédé au vote de cet amendement et le résultat est le suivant : 9 voix pour, 20 voix contre et 2 abstentions. En conséquence cet AMENDEMENT est REJETE.

Ensuite le Conseil prend la résolution suivante :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2020,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 02 octobre 2020,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,
 Considérant l'annexe COVID-19,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Recettes totales exercice proprement dit | 47.877.655,85 | 29.869.148,55 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 47.855.248,96 | 32.629.248,29 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 22.406,89 | -2.760.099,74 |
| Recettes exercices antérieurs | 4.017.689,74 | 565.000,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 1.140.487,50 | 440.181,89 |
| Prélèvement en recettes | 0,00 | 8.983.911,68 |
| Prélèvement en dépenses | 0,00 | 6.348.630,05 |
| Recettes globales | 51.895.345,59 | 39.418.060,23 |
| Dépenses globales | 48.995.736,46 | 39.418.060,23 |
| Boni global | 2.899.609,13 | 0,00 |

2. du montant de la dotation au CPAS fixé à 4.568.169,60
 3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier,

20. Plan de convergence - Deuxièmes modifications budgétaires 2020 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020,
 Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2020,
 Considérant que la circulaire relative à l'élaboration du Plan de convergence impose que le montant de la balise d'emprunt soit acté par une décision du Conseil communal,
 Considérant que suite au déficit à l'exercice propre intervenu lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2019, la Ville a été dans l'obligation d'établir un plan de convergence,
 Considérant que ce plan de convergence doit être actualisé lors du vote de tout document budgétaire,
 Considérant que l'autorité de tutelle exige la production d'un plan de convergence spécifique au budget 2020 avant que le délai de tutelle ne commence à courir,
 Considérant que le plan de convergence doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du budget initial 2021 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre,
 Considérant les hypothèses prises en compte pour l'établissement du plan de convergence à savoir en dépenses la prise en compte des frais de personnel (indexations, évolutions barémiques, taux de cotisation, les recrutements prévus au PST, second pilier de pension en 2021), de fonctionnement (économie en envois postaux), de transferts (CPAS indexation de la dotation, Zone de police report d'un an de l'augmentation de la dotation suite au résultat du compte 2019, Zone de secours adaptation de la dotation suite à la participation provinciale), de dettes (augmentation suite à la piscine), de provisions (dotation en 2020 et 2021) et aux exercices antérieurs de la cotisation responsabilisation et en recettes l'indexation des prestations, en transferts (fonds des communes et précompte immobilier selon les données de la Région wallonne, réduction IPP en 2021 et 2022 et annulation de la recette provinciale liée à la zone de secours) et de dettes en fonction des éléments connus,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 20 VOIX CONTRE 9 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter le plan de convergence lié aux deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2020,
2. D'approuver le tableau de bord pluriannuel, le rapport explicatif, le tableau sur l'effet des mesures et la balise d'emprunts faisant partie intégrante de la présente délibération tels que figurant en annexe,
3. De transmettre le plan de convergence lié aux deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2020 au Gouvernement wallon,
4. de fixer le montant de la balise d'emprunt pour la législature 2019-2024 à 1.200,00 euros/habitant.

21. Marchés Publics et Subsidés - Déclassement et reprises des photocopieurs multifonctions au sein des services et écoles de la Ville - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Considérant sa décision du 16 juin 2020 d'acheter de nouveaux multifonctions pour les services et écoles de la Ville,

Considérant dès lors qu'afin d'éviter le stockage massif et favoriser le recyclage, il y a lieu de déclasser 19 photocopieurs multifonctions Ricoh MP4002, 8 photocopieurs multifonctions Ricoh MP201SPF, 3 photocopieurs multifonctions Ricoh MPC4502 et 2 photocopieurs multifonctions Ricoh SPC242SF,

Considérant que plusieurs sociétés ont été contactées sans succès pour la reprise de nos multifonctions en vue de les redistribuer ou de les recycler,

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2018 désignant la SCRL R.APP.EL, dont le siège social se trouve à 1480 Tubize, rue de Bruxelles n°189, et inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le N° 0478.347.877, comme adjudicataire du marché "Collecte et traitement des encombrants valorisables du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021 et opérations de sensibilisation",

Considérant que la SCRL R.APP.EL est intéressée par tous nos photocopieurs multifonctions et imprimantes Ricoh sauf les modèles MP4002 et MPC4502,

Considérant dès lors qu'il est intéressant de fournir tout le matériel électronique, électrique et informatique à la SCRL R.APP.EL qui, agréée Recupel, se charge de sa valorisation,

Considérant que la SCRL R.APP.EL soutient l'économie locale, sociale et solidaire,

Considérant qu'au vu de leur volume et de leur poids, la manutention des photocopieurs multifonctions Ricoh MP4002 et Ricoh MPC4502 est compliquée et nécessite des moyens adaptés,

Considérant qu'au vu des éléments précités, la seule possibilité de reprise gratuite des modèles MP4002 et MPC4502 doit se faire via la SA RICOH BELGIUM, dont le siège social est situé à Medialaan 28A, à 1800 Vilvoorde, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.856.193, qui les recyclera, et enverra le métal et le plastique vers le secteur automobile,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De déclasser 19 photocopieurs multifonctions Ricoh MP4002, 8 photocopieurs multifonctions Ricoh MP201SPF, 3 photocopieurs multifonctions Ricoh MPC4502 et 2 photocopieurs multifonctions Ricoh SPC242SF.
2. De faire reprendre les 8 photocopieurs multifonctions Ricoh MP201SPF et les 2 photocopieurs multifonctions Ricoh SPC242SF par la **SCRL R.APP.EL**, dont le siège social se trouve à 1480 Tubize, rue de Bruxelles n°189, et inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le N° 0478.347.877, via le marché "Collecte et traitement des encombrants valorisables du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021 et opérations de sensibilisation".
3. De faire reprendre gratuitement les 19 photocopieurs multifonctions Ricoh MP4002 et les 3 photocopieurs multifonctions Ricoh MPC4502 par la **SA RICOH BELGIUM**, dont le siège social est situé à Medialaan 28A, à 1800 Vilvoorde, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.856.193, via les conditions du nouveaux marché d'achats et entretiens de multifonctions pour les services et écoles de la Ville.

22. SPAQuE SA - Centrale d'achats en matière de gestion des sols pollués – Convention d'adhésion : pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et l'article 47 relatif aux centrales d'achat,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics,

Considérant que la SA d'intérêt public SPAQuE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0243.929.462 et dont le siège social se situe à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13, anciennement dénommée Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement, est devenue un acteur important du monde économique wallon puisque, au cours de ses 30 années d'existence, elle a pu contribuer à l'activité de nombreuses entreprises qui ont travaillé sur les friches industrielles et les décharges qu'elle réhabilite,

Considérant le nouveau contrat de gestion liant la SPAQuE et le Gouvernement wallon pour les 5 années à venir, lequel a été approuvé par le Gouvernement wallon durant le mois de mai 2019,

Considérant que ce nouveau contrat confirme la mission traditionnelle de la SPAQuE (assainissement de friches industrielles polluées et de décharges) et lui fixe, par ailleurs, quatre nouveaux objectifs stratégiques :

- contribuer à la veille environnementale et à l'innovation ;
- contribuer au redéploiement économique ;
- contribuer au développement durable ;
- renforcer la gouvernance,

Considérant que dans le cadre dudit contrat de gestion, la SPAQuE fera profiter de son expérience aux autres opérateurs concernés par la gestion des sols pollués,

Considérant que la SPAQuE développera une centrale d'achats pour toute une série de prestations en matière de gestion de la pollution des sols et ce, dans les tous prochains mois,

Considérant que la SPAQuE proposera ces services et son expertise gratuitement,

Considérant la proposition de convention adressée par la SPAQuE en date du 27 avril 2020,

Considérant que cette convention permet à la Ville d'adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE et, dès lors, de bénéficier des clauses et conditions de marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce, pendant toute la durée de ces marchés,

Considérant que dans le cadre du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, la Ville est déjà confrontée à la problématique de la pollution des sols avec le Site Agricola (situé à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Station, qui porte le numéro d'identification Bt1801-002 sur la liste des sols contaminés), pour lequel elle doit établir un projet d'assainissement, et qu'elle le sera potentiellement pour d'autres sites également par la suite,

Considérant que la centrale d'achats de la SPAQuE permettra de commander facilement tous les actes et travaux utiles pour la gestion des sols pollués, comme la réalisation de forage, d'analyse de sol, d'étude combinée, l'évaluation des risques et du projet d'assainissement et l'élaboration d'un projet d'assainissement.....,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville d'adhérer à ladite centrale d'achats en ce que la SPAQuE lui apportera son expertise certaine dans la matière des sols contaminés, ce qui permettra à la Ville de gagner du temps, d'autant plus que cet accompagnement est gratuit,

Considérant l'avis du service Juridique,

Considérant l'avis du service Environnement,

Considérant l'avis du service Marchés Publics et Subsidés,

Considérant l'accord de la SPAQuE sur le projet de convention,

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver ladite convention,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été transmise en date du 28 septembre 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 30 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention d'adhésion à conclure avec la centrale d'achats de la SA d'intérêt public SPAQuE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0243.929.462 et dont le siège social se situe à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13, laquelle est rédigée comme suit :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achats en matière de gestion de la pollution des sols

Entre, d'une part,

La SA d'intérêt public SPAQuE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0243.929.462 et dont le siège social se situe à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13, valablement représentée par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général, et Monsieur Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle, conformément à ses statuts publiés aux Annexes du Moniteur belge le 8 mai 1991 et modifiés pour

la dernière fois par une décision du Conseil d'Administration du 21 février 2020, laquelle a été publiée aux Annexes le 4 mai 2020,

Ci-après dénommée « la SPAQuE »,

Et, d'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du XXXXX,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ou « la Ville »,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

Suite au nouveau contrat de gestion conclu en mai 2019 avec le Gouvernement wallon duquel découle sa mission, pendant une durée de 5 ans, d'assainir des friches industrielles polluées et des décharges, la SPAQuE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Elle propose ses services de centrale d'achat et son expertise gratuitement.

Le Bénéficiaire souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de permettre au Bénéficiaire d'adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce, pendant toute la durée de ces marchés.

Ces marchés peuvent recouvrir différentes thématiques, à savoir par exemple :

- Forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau ;
- Analyses de sol par un laboratoire agréé ;
- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol ;
- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site : étude d'orientation, étude de caractérisation, étude combinée, étude de risques, élaboration d'un projet d'assainissement, évaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement ;
- Evacuation de terres excavées vers des centres de traitement agréés ;
- Evacuation de dépôts sauvages de déchets ;
- Analyse de sédiments et boues de curage ;
- Condamnation de piézomètres ;
- Levés topographiques par un géomètre expert ;
- Etude « faune et flore » conformément à la loi sur la protection de la nature ;
- ...

La SPAQuE met à la disposition du Bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non-exclusivité

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le Bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le Bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le Bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus.

Hormis pour les travaux ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés, telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La SPAQuE reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés.

Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le Bénéficiaire s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes, conformément aux articles 25 et suivants de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

§1. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPAQuE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPAQuE, avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SPAQuE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La SPAQuE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant de lui communiquer un récapitulatif en termes de volume et de type de travaux et prestations, des différentes commandes passées par le Bénéficiaire.

La SPAQuE tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants qui seraient adoptés par rapport aux cahiers spéciaux des charges proposés par la centrale d'achats, ainsi que des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées cidessus gardent leur caractère confidentiel, c'est-à-dire pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Garantie

La SPAQuE garantit au Bénéficiaire que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées pour les marchés concernés.

Article 11. Litiges

En cas de litige, les Parties conviennent expressément de rechercher d'abord une solution à l'amiable avant de recourir aux autorités judiciaires.

A défaut d'accord à l'amiable, les tribunaux compétents seront ceux du siège social de la SPAQuE, qui appliqueront le droit belge.

Article 12. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée, et pour autant que les commandes du Bénéficiaire aient été réceptionnées et payées par ce dernier conformément aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges des marchés concernés.

Fait à, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SPAQuE,

Pour la Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général, Le Directeur de la Stratégie opérationnelle, Le Directeur général, La Bourgmestre,

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
3. De transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.

23. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base des prévisions budgétaires 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifiés par l'AGW du 7 avril 2011,

Considérant qu'il convient de transmettre à la Région, pour le 15 novembre au plus tard, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages,

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 et 110 %,

Considérant les engagements imputations et droits constatés au compte 2019, extrapolés pour l'année entière,

Considérant les informations de l'inBW permettant de réaliser les prévisions 2021,

Considérant la proposition du nouveau règlement soumis au Conseil communal de ce jour,

Considérant le tableau prévisionnel, en annexe,

Considérant le taux du coût vérité du budget de 98 %,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2021, soit 98%.
2. De transmettre le formulaire de déclaration à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement DGO3 sis à 5100 Jambes - avenue Prince de Liège n°15.

24. Règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, précisément les articles 41,162 et 170 § 4,

Vu l'article L1122-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police concernant la collecte des déchets et assimilés,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Considérant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2019,

Considérant le service minimum instauré par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets ultimes produits,

Considérant l'évolution importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets,

Considérant les différents services destinés à améliorer la gestion des déchets, services qui ont été installés et payés par la Ville, et constituant notamment :

Pour les ménages, en la possibilité :

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de différentes sortes de déchets dont une grande partie sera recyclée ;

- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C."

Pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services, situés sur le territoire de la Ville, en la possibilité :

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans des quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de déchets recyclables (exceptés les déchets verts) ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C." ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers, aux conditions imposées aux ménages et pour autant que le point de dépôt soit compris dans le circuit de ramassage normal.

Pour les propriétaires d'une collectivité telles que homes, résidences ... (cette liste n'étant pas exhaustive) en la possibilité :

- permanente pour eux-mêmes de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, pour eux-mêmes de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt des déchets recyclables ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers organisé par la Ville ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C."

Considérant l'obligation des communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service,

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/10/2020**,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 - rédigé comme suit:

"Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en totalité, l'inscription au registre de population ou la propriété du logement (ou la possession d'un autre droit réel sur le logement) étant seule prise en considération.

Article 2.- : Lexique

Le terme "ménage" est employé dans le même sens que dans la définition donnée par l'article 1,28° du Code wallon du Logement libellé comme suit : "ménage: la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques."

Article 3.- : Fait générateur et contribuable

3.1. Pour les immeubles ou parties d'immeubles utilisés comme logements par une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville, la taxe est mise à charge de chaque chef de ménage tel qu'il est inscrit dans le registre de population.

Le redevable repris au registre de la population au 1er janvier mais quittant le territoire communal pour s'inscrire sur un autre territoire après cette date sera tenu solidairement, avec les autres membres composant le ménage au 1er janvier de l'année considérée, au paiement de la taxe.

3.2. Pour les immeubles ou parties d'immeubles utilisés comme collectivité telles que, sans que cette énumération soit exhaustive, home, résidence, par une personne physique domiciliée ou non domiciliée sur le territoire de la Ville, la taxe est mise à charge de l'exploitant de la collectivité.

3.3. Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement, tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les établissements scolaires, les établissements de services, les biens utilisés à des fins commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, pour une profession libérale, les associations, etc., la taxe est mise à charge de la personne physique ou morale exerçant son activité dans lesdits

immeubles ; le propriétaire des (ou le titulaire de droits réels sur les) immeubles étant solidairement tenu au paiement de la taxe.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée par an comme suit :

4.1. Pour les personnes physiques domiciliées :

a) Par le 1er membre du ménage : 45,00 euros

b) Par membre supplémentaire : 45,00 euros

c) Plafond maximum par ménage : 100,00 euros

d) Le redevable qui justifiera par un certificat médical ou une attestation émanant d'un établissement de soins de santé, d'une absence égale ou supérieure à 6 mois de l'exercice concerné, sera exonéré de la taxe relative à cet exercice.

4.2. Pour les personnes physiques domiciliées ou non domiciliées vivant dans des logements exploités par des collectivités telles que, sans que cette énumération soit exhaustive, homes, résidences : 45,00 euros par lit à charge de l'exploitant de la collectivité.

4.3. Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise : 55,00 euros par immeuble ou partie d'immeuble.

Article 5.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sauf quand elle dispose déjà de l'information, l'Administration communale adresse au contribuable, excepté dans le cas visé à l'article 4.1., un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'1 mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce au plus tard le 1er novembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 7.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

8.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts, tout comme le montant en principal, conformément aux dispositions en vigueur applicables en matière de recouvrement.

8.2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.- : Recours

9.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

9.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sous peine de déchéance.

9.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

9.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2021."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

25. Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercice 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 2007 relative à la taxe sur les "toutes boîtes",

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2021,

Considérant le règlement établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public,

Considérant que dans le cadre des objectifs poursuivis lors de l'établissement d'un règlement, qui est toujours principalement financier, ledit règlement peut également poursuivre un objectif accessoire d'incitation et/ou de dissuasion, tel que la sensibilisation à l'impact écologique de la distribution des écrits, ou tel que la sensibilisation des citoyens aux enjeux sociétaux (partage de l'information et de contenu rédactionnels),

Considérant que la Ville estime que l'activité de distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés n'est pas souhaitée, de sorte qu'une taxation au poids doit être établie, nonobstant les catégories de contribuables,

Considérant que la Ville estime cependant souhaitable que tous les citoyens puissent demeurer informés, notamment en raison de et malgré les fractures numérique et informatique, par des contenus rédactionnels ; qu'il s'agit là d'une obligation d'intérêt général,

Considérant que la grande majorité des redevables de la présente taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Ville étant généralement des entreprises extérieures à la Ville, alors même que la sollicitation des habitants de la Ville leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, ce, sans contrepartie pour la Ville ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions,

Considérant en effet, que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits non adressés, des voiries desservant le territoire de la Ville ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Ville sont gérées et entretenues par la Ville ; que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci,

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits non adressés n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement. etc.), ces derniers doivent participer au financement communal,

Considérant que les principes d'égalité et de non discrimination impliquent que des catégories de contribuables identiques ou similaires soient traitées de la même manière,

Considérant que ces mêmes principes impliquent également que des catégories de contribuables différentes soient traitées de manière différentes,

Considérant que pour ce faire, les critères de différenciation entre les catégories de contribuables doivent être susceptibles de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier tenant compte des buts et des effets de la taxe, de même que de la nature des principes en cause,

Considérant que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités,

Considérant en effet, que les écrits «toutes boîtes» sont, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, "des périodiques à vocation commerciale et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou le local correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon, et en cela ils se distinguent de la presse adressée distribuée uniquement aux abonnées, à leur frais, et à leur demande mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement et parfois sans que les destinataires en aient fait la demande" (Cass. 20 juin 2014, R.G. n°F.13.0170.F),

Considérant, a contrario, que les écrits adressés se voient par ailleurs offrir la protection des dispositions relatives à la protection de la vie privée et celle du secret de la correspondance qui empêche l'autorité taxatrice de les ouvrir (article 29 de la Constitution),

Considérant que l'abondance de ces imprimés non adressés est telle que, par rapport aux autres écrits publicitaires adressés, elle nécessite des interventions plus fréquentes des services communaux pour assurer la propreté des espaces publics,

Considérant que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la Ville,

Considérant qu'il convient de compenser ces frais,

Considérant que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts (Mons, 20 janvier 2016, n°2012/RG/96),

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit ou d'une prestation de service, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels,

Considérant que la vocation première de la presse régionale gratuite est, en ce qui la concerne, d'informer et que, si dans ce cas, de nombreuses publicités s'y retrouvent, celles-ci servent à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Considérant que, de plus, la presse régionale gratuite fournit à la population un nombre certain d'informations pertinentes locales d'intérêt communal telles que :

- Les rôles de gardes locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ..),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région ; de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ; etc.,
- Les petites annonces de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence, de commerçants à raison sociale totalement distincte en ce sens que, dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant toucher une clientèle la plus large possible et ainsi augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que, dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'édiiter son journal fournissant des informations d'intérêts local à moindre coût,

Considérant cependant qu'il convient de distinguer le support de presse régionale gratuite des éventuels cahiers publicitaires gratuits non adressés qui y seraient insérés ; lesquels ne pourraient bénéficier des taux applicables à la presse régionale gratuite,

Considérant qu'il convient d'appliquer un taux progressif aux deux catégories de contribuables distinctes en fonction du poids des écrits,

Considérant que les redevables de la taxes contribuent chacun au fait générateur de la taxe de sorte que la solidarité entre eux est justifiée,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 octobre 2020,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12 octobre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - exercice 2021 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercice 2021"

Article 1.- Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2.- Lexique

Au sens du présent règlement, il y a lieu de préciser ce qui suit :

1. Écrit ou échantillon non adressé : il s'agit de l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
2. Écrit publicitaire : il s'agit de l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3. Échantillon publicitaire : il s'agit de toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant l'accompagne.

4. Écrit de presse régionale gratuite : il s'agit de l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- est distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de (12) fois l'an, contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmés, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les petites annonces de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux fédéraux ou locaux des annonces d'utilités publiques ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc. ;

- les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits ou des prestations de services de personnes physiques ou morales différentes,

- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et des droits voisins (Code de droit économique) ;

- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction.

5. Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif de la presse régionale gratuite.

Article 3.- Redevable de la taxe

La taxe est solidairement due par :

- l'éditeur,
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit est distribué.

Article 4.- Assiette et taux de la taxe

4.1. La taxe est fixée, pour les **écrits et échantillons publicitaires** comme suit, en fonction du poids :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

4.2. La taxe est fixée, pour les **écrits de presse régionale gratuite**, comme suit, en fonction du poids :

- 0,007 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,008 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,009 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,010 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Si la presse régionale gratuite insère un ou plusieurs cahiers publicitaires dans son édition, ces cahiers se verront appliquer les taux visés au point 4.1..

Article 5.- Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire de déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration à la date du 31 décembre de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition suivant.

Article 6.- Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 7.- Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- Établissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable et seront recouvrés, tout comme le montant en principal, conformément aux dispositions en vigueur applicables en matière de recouvrement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.- Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.- Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2021."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

26. Acquisition d'une mini-pelle pour les services voirie et cimetière de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une mini-pelle pour les services voirie et cimetière de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2428 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle pour les services voirie et cimetière de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 44.300,00 euros hors TVA ou 53.603,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200083) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 30 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2020/ID 2428 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle pour les services voirie et cimetière de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le

service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 44.300,00 euros hors TVA ou 53.603,00 euros, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200083).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

27. Travaux de réparation du béton et d'isolation des façades du bâtiment des services de police, rue du Monument 54 à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection et l'isolation des façades du bâtiment des services de police de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2419 relatif au marché "Travaux de réparation du béton et d'isolation des façades du bâtiment des services de police, rue du Monument 54 à Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Réparation béton), estimé approximativement à 80.116,00 euros hors TVA ou 96.940,36 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Isolation thermique du bâtiment), estimé approximativement à 75.090,10 euros hors TVA ou 90.859,02 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 155.206,10 euros hors TVA ou 187.799,38 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le Bureau d'études Bâtiments et Energie,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200109) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 29 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2020/ID 2419 et le montant estimé du marché "Travaux de réparation du béton et d'isolation des façades du bâtiment des services de police, rue du Monument 54 à Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 155.206,10 euros hors TVA ou 187.799,38 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:
 - Lot 1 (Réparation béton), estimé approximativement à 80.116,00 euros hors TVA ou 96.940,36 euros, 21% TVA comprise,
 - Lot 2 (Isolation thermique du bâtiment), estimé approximativement à 75.090,10 euros hors TVA ou 90.859,02 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200109).

5. De couvrir la dépense par un emprunt.

28. Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure – Lot 1 (gros œuvre fermé – parachèvement et techniques spéciales HVAC – sanitaires et électricité) - Prolongation du délai d'exécution général – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 24 avril 2018 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché: "Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure – Lot 1 (gros œuvre fermé – parachèvement et techniques spéciales HVAC – sanitaires et électricité)",

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 relative à l'attribution du marché " Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure – Lot 1 (gros œuvre fermé – parachèvement et techniques spéciales HVAC – sanitaires et électricité)" à COLEN S.A, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 401.492.007 et dont le siège social se trouve à 1370 Jodoigne, rue Pré du Pont 31, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 840.001,91 euros hors TVA ou 1.016.402,31 euros, 21% TVA comprise et hors options,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017/ID 1753,

Considérant le mail du 08 septembre 2020 de la société Colen sollicitant un délai supplémentaire de 54 jours ouvrables,

Considérant que ce délai est demandé pour finaliser le chantier suite à la pandémie de Covid-19 (50 jours ouvrables) ainsi que pour la réalisation de travaux complémentaires (4 jours ouvrables),

Considérant la proposition du 11 septembre 2020 du Bureau d'architecture ARC de limiter le délai des travaux au 19 octobre 2020, soit un délai complémentaire de 43 jours ouvrables,

Considérant le rapport établi par le service Travaux approuvant, au même titre que le Bureau d'architecture ARC, 43 jours ouvrables supplémentaires sur les 54 jours demandés par la société Colen,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial de 200 jours ouvrables sera porté à 243 jours ouvrables (200 + 43),

Considérant que l'entreprise ne réclamera aucun supplément pour cette prolongation de délai,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution général de 43 jours ouvrables dans le cadre du marché "Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure – Lot 1 (gros œuvre fermé – parachèvement et techniques spéciales HVAC – sanitaires et électricité)".
2. De transmettre la présente décision à l'adjudicataire du marché, la société **COLEN S.A.**, 1370 Jodoigne, rue Pré du Pont 31.

29. Marché de services relatif à l'optimisation énergétique de certains bâtiments communaux - Période de février 2021 à janvier 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le dernier contrat d'optimisation portant sur les bâtiments Police, Ecoles de Blocry et de Mousty, Immeuble de la Tannerie et Centre sportif des Coquerées est terminé depuis le mois d'avril 2020,

Considérant les résultats positifs engendrés par ce contrat,

Considérant qu'il est proposé par le Bureau d'Etude Bâtiment et Energie de réitérer l'expérience en s'attaquant à des bâtiments plus petits, à savoir : le Centre Sportif Baudouin 1er, l'école communale de Jassans, la crèche Les Tournesols, la Maison de la Citoyenneté, les services Travaux d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve, ainsi que la Salle Jules Ginion, l'école de Céroux et la Cure de Céroux,

Considérant qu'il s'avère opportun de faire réaliser cette étude et d'effectuer un suivi énergétique pendant 3 années (à la place de 4 dans les précédents marchés) afin de rendre celui-ci plus efficient,

Considérant que le prestataire du marché sera rémunéré de manière fixe pour l'étude et le suivi annuel et qu'il sera également rémunéré annuellement d'une partie variable proportionnelle aux économies d'énergie générées,

Considérant le rapport établi par le Bureau d'Etude Bâtiment et Energie,

Considérant dès lors le cahier des charges N° 2020/ID 2426 relatif au marché "Marché de services relatif à l'optimisation énergétique de certains bâtiments communaux - Période de février 2021 à janvier 2024" établi par le Bureau d'Etudes Bâtiment et Energie de la Ville,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 55.000,00 euros hors TVA ou 66.550,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable afin d'élargir la mise en concurrence,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations du marché,

Considérant que le crédit permettant la dépense extraordinaire (postes 1 et 2) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20200107),

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire des exercices 2021 à 2024, à l'article 124/125-06, pour couvrir la dépense ordinaire (poste 3),

Considérant que ces dépenses seront couvertes par un emprunt et par fonds propres,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 29 septembre 2020,

Considérant l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier rendu en date du 29 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2020/ID 2426 et le montant estimé du marché "Marché de services relatif à l'optimisation énergétique de certains bâtiments communaux - Période de février 2021 à janvier 2024", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 55.000,00 euros hors TVA ou 66.550,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer la dépense extraordinaire (postes 1 et 2) avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20200107).
5. De financer la dépense ordinaire (poste 3) avec les crédits qui seront demandés au budget ordinaire des exercices 2021 à 2024, à l'article 124/125-06.
6. De couvrir les dépenses par un emprunt et par fonds propres.

30. Projet Be-Reel – Rénovation énergétique des bâtiments – Utilisation des trois outils de la Région wallonne – Marché de services relatif à la désignation d'un auditeur pour l'accompagnement de dix ménages dans

la procédure de rénovation énergétique de leur logement - Subsidés SPW - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 14 mai 2020 délivré par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Territoire logement patrimoine énergie - Direction du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur (Jambes) et accordant une subvention à la Ville dans le cadre du projet Life Be-REEL, pour son action pilote C3,

Considérant que cette subvention est destinée à tester et améliorer les outils développés dans le cadre de la stratégie de rénovation régionale wallonne, à savoir : le Quicksan, la Feuille de route et le Passeport Bâtiment,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2431 relatif au marché "Projet Be-Reel – Rénovation énergétique des bâtiments – Utilisation des trois outils de la Région wallonne – Marché de services relatif à la désignation d'un auditeur pour l'accompagnement des ménages dans la procédure de rénovation énergétique de leur logement - Subsidés SPW" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 25.300,00 euros hors TVA ou 30.613,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 87901/733-60 (n° de projet 20200136),

Considérant que la dépense sera couverte par les subsidés SPW dans le cadre du projet Life Be-REEL, pour l'action pilote C3,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été introduite en date du 02 octobre 2020,

Considérant l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier remis en date du 12 octobre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2020/ID 2431 et le montant estimé du marché "Projet Be-Reel – Rénovation énergétique des bâtiments – Utilisation des trois outils de la Région wallonne – Marché de services relatif à la désignation d'un auditeur pour l'accompagnement des ménages dans la procédure de rénovation énergétique de leur logement - Subsidés SPW", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 25.300,00 euros hors TVA ou 30.613,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De transmettre, dans le cadre de l'arrêté de subventionnement, la présente décision accompagnée du dossier à l'autorité subsidiaire du **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Territoire logement patrimoine énergie - Direction du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur (Jambes)**,
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 87901/733-60 (n° de projet 20200136).
5. De couvrir la dépense par les subsidés SPW dans le cadre du projet Life Be-REEL, pour l'action pilote C3.

31. CPAS - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,
 Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 mai 2020 arrêtant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2019,
 Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11 juin 2020,
 Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 02 juillet 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

32. CPAS - Budget 2020 - Modification budgétaire n°1 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,
 Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,
 Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 juin 2020 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020,
 Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du CPAS,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03 juillet 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

33. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,
 Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,
 Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2020.

34. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu le Règlement général de comptabilité communale,
 Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
 Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Rejet de dépense par le Directeur financier - ASSA ABLOY S.A - Article 60
- Rejet de dépense par le Directeur financier - in BW srl intercommunale - Article 60

35. Développements futurs à l'endroit du Château de Limelette

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal
Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

36. Politiques de participation citoyenne et installation des conseils consultatifs

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal
Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

37. Organisation de festivités à l'occasion du jubilé de l'installation de l'UCL à Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal
Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

38. Jumelages de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal
Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

Interpellations des conseillers

Madame A. Leclef-Galban, Echevine répond à la question de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, posée lors du point du constat du nombre d'élèves, sur la gestion du Covid19 dans les écoles communales.

Pendant la première phase, l'encadrement a été très ciblé en suivant les consignes fédérales. Une seule classe a été fermée quelques jours.

Concernant la prolongation des vacances de la Toussaint les 9 et 10 novembre, nous avons eu 56 demandes dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Sur le plan budgétaire, on a prévu 10.000,00 euros à l'ordinaire pour aider les écoles et 20.000,00 euros à l'extraordinaire pour acheter du matériel.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal explique que dans le cadre des travaux à la rue du Charnois, les riverains n'ont pas été prévenus de la fermeture dans les 2 sens de circulation. Une lettre de l'inBW avait bien été reçue fin septembre mais ne précisait pas une fermeture aussi longue.

Monsieur D. da Camara, Echevin, va se renseigner sur les tronçons de fermeture. Il explique que c'est l'inBW qui communique dans le cadre d'un chantier d'égouttage.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal fait part de problèmes d'agressions sexuelles sur Louvain-la-Neuve, relayées dans la presse. Une victime a relaté des questions assez déplaisantes par la Police lors de sa déposition.

Monsieur Van der Maren demande des informations concernant la formation à l'accueil des victimes par la Police.

Madame la Bourgmestre explique ne pas avoir lu cet article de presse. Tout ce qui est du ressort des mœurs n'est pas une compétence de la Bourgmestre (qui a la police administrative) mais du Procureur du Roi.

Madame la Bourgmestre ne confirme pas les faits de viols collectifs sur Louvain-la-Neuve et rappelle qu'il faut être prudent avec ce que l'on avance, même si l'on sait que certains cas ne sont pas déclarés.

Sur le même sujet, Madame R. Buxant, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du dépôt d'une lettre à la commune par le collectif. Madame la Bourgmestre en donnera des nouvelles prochainement.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS